

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Marché de prestations de complémentaire santé des
salariés de Voies navigables de France régis par le
Code du travail**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché de prestations de complémentaire santé des salariés de Voies navigables de France régis par le Code du travail
	Type de contrat	Marché
	Nombre de lots	Lot unique
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	6 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2027
	Reconduction	Non
	Prix	Forfait mensuel calculé sur la base d'un taux de cotisation
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type de marché	5
1.4 – Modifications du marché	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Protection des données à caractère personnel.....	8
6 - Durée et délais d'exécution	8
6.1 - Durée du contrat	8
6.2 - Reconduction	8
7 – Conditions et modalités d'exécution du marché.....	8
7.1 – Lieux d'exécution	8
7.1 – Réunion de lancement.....	8
7.1 – Réunion d'avancement.....	9
8 - Prix.....	9
8.1 - Montant des cotisations	9
8.2 Contenu des prix	9
8.3 Paiement des cotisations	9
8.4 Ajustement et adaptation des cotisations	10
9 - Garanties Financières	10
9.1 Nantissement.....	10
9.2 Cautionnement	10
9.3 Retenue de garantie.....	10
10 - Avance.....	11
11 - Modalités de règlement des comptes.....	11
11.1 Répartition des paiements	11
11.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	11
11.2.1 Désignation de sous-traitants(s) en cours d'exécution du marché.....	11
11.2.2 Modalités de paiement direct par virements	11
11.3 Règlement des comptes au titulaire	11
11.3.1 Établissement et adresse d'envoi des demandes de paiement	11
11.3.2 Demandes de paiement	12
11.3.3 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire.....	12
11.4 Retard administratif du paiement des cotisations	13
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
12.1 – Obligations du titulaire du marché.....	13
12.1.1 Capacité de conseil	13
12.1.2 Suivi du contrat	13
12.2 – Obligations de VNF	13
12.3 - Présentation des livrables	13
12.4 - Modifications techniques.....	14
13 - Développement durable.....	14
14 - Constatation de l'exécution des prestations	15
14.1 - Vérifications	15
14.2 - Décision après vérification	15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
16 - Pénalités.....	15

16.1 - Pénalités de retard.....	15
16.2 - Autres pénalités spécifiques	15
17 - Assurances.....	16
18 - Résiliation du contrat.....	16
18.1 - Conditions de résiliation du marché	16
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
19 - Règlement des litiges et langues.....	17
20 - Changements affectant la situation du titulaire	18
21 - Dérogations.....	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché public a pour objet des services d'assurance de complémentaire santé (remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident) en faveur des salariés de VNF régis par le Code du travail.

Ces garanties de complémentaire santé sont prévues par un accord collectif du 08/12/2009 entièrement modifié par un avenant n°2 du 07/04/2016. Cet avenant sera renégocié au 2^{ème} semestre 2021 afin de renforcer le caractère impératif des règles du contrat responsable et de prendre en compte les données de ce nouveau marché. Ce contrat collectif est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés mentionnés aux 4° de l'article L. 4312-3-1 du Code des transports.

Ces services d'assurance de complémentaire santé sont à fournir aux clauses et conditions du présent marché, incluant les clauses propres aux conventions d'assurance.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) présente le contexte général du marché, les attentes du pouvoir adjudicateur et la description détaillée des prestations attendues.

Lieu(x) d'exécution : Le marché sera principalement exécuté dans les locaux du titulaire.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en phases, ni en lots.

1.3 - Type de marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

La tarification s'exprime en un taux de cotisations qui est un pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

1.4 – Modifications du marché

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à des modifications du contrat (dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique) et aux marchés publics de prestations similaires.

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la date de notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix (BP)
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

La notification du marché comprend une copie, délivrée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG-FCS, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.
La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

3 - Intervenants

3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent marché est le directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), son adjointe, ou toute autre personne habilitée.

Le directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), son adjointe, ou toute personne désignée par celui-ci/celle-ci pour le/la remplacer, est chargé(e) du pilotage du marché et du suivi de l'exécution des prestations du présent marché, est compétent pour passer les différents actes d'exécution, reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations, ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures (appels de cotisation).

3.2 – Titulaire

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises des personnes affectées à la réalisation des prestations (chef de projet, interlocuteur dédié, ...)

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation.

Pour faciliter la bonne exécution du marché avec VNF, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne, dans l'acte d'engagement, au sein de l'équipe dédiée au moins une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution pour notification (décisions de prolongation, etc.), d'éventuels avenants ou autres.

Dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans le délai de 15 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai 15 jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation du marché dans les cas suivants :

- Le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le second remplaçant proposé.

3.3 - Cotraitance

Le marché est conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-7 du Code

de la commande publique et 3.5 du CCAG-FCS.

3.4 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance joint au présent dossier de consultation.

3.5 – Comité de suivi

Le suivi de l'application de l'accord collectif est effectué par la commission de suivi prévue à l'article 20 de l'avenant n° 2 du 07/04/2016 cité au 1.2 du présent CCAP. Celle-ci se réunit chaque année afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le personnel du titulaire et des sous-traitants éventuels est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte de VNF. Il s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers sans l'autorisation expresse de VNF.

Les supports informatiques fournis par VNF et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de VNF.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par VNF et utilisés par le titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- À procéder en fin de marché à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

VNF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du nouveau code pénal.

VNF pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

La violation du secret professionnel ou le non-respect des dispositions précitées sont considérées comme fautes de nature à conduire VNF à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par VNF, au titre de l'article 1384 du code civil.

5 - Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du présent marché, VNF adresse au titulaire la liste des agents VNF, les bulletins individuels d'adhésion (cf. article 4.10 du CCTP) et l'information des mouvements de personnel (départs/arrivées).

Dans le cadre du contrat établi avec VNF, le titulaire est donc amené à traiter des données à caractère personnel pour les seuls besoins et finalisés, tels que décrits dans le CCTP ; il est à ce titre, responsable de traitement.

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD ») et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Loi informatique et libertés »).

Le titulaire assure ainsi l'information des agents sur la collecte des données, leur conservation, les destinataires, la finalité du traitement ainsi que sur leurs droits notamment d'accès et de rectification.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

Le présent marché prend effet au 1^{er} janvier 2027, et se termine le 31 décembre 2032, soit une durée totale de 6 ans.

Le présent marché peut être résilié annuellement dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception sous préavis de 9 mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

6.2 - Reconduction

Il n'y a pas de reconduction pour ce marché.

7 – Conditions et modalités d'exécution du marché

7.1 – Lieux d'exécution

Le titulaire exécute principalement les prestations objet du marché dans ses locaux.

Les réunions pourront se faire en visioconférence ou en présentiel, à la demande de VNF, durant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30, dans les locaux du siège situés à Béthune (175 rue Ludovic Boutleux 62408 Béthune).

7.1 – Réunion de lancement

Dès notification du marché au titulaire, une réunion de lancement qui définit et valide le planning d'exécution des prestations sera organisée à Béthune ou en visioconférence. Le titulaire y est représenté, au minimum, par l'interlocuteur dédié accompagné de toute personne dont la présence est manifestement nécessaire.

7.1 – Réunion d'avancement

Des réunions d'avancement sont organisées régulièrement à l'initiative de VNF ou du titulaire. Elles se déroulent à Béthune ou en visioconférence.

Ces réunions ont pour but d'assurer une parfaite complémentarité entre les différents niveaux d'intervention et, le cas échéant de prévenir ou de régler les difficultés.

8 - Prix

8.1 - Montant des cotisations

Les cotisations sont fixées en fonction notamment des garanties souscrites et compte-tenu des dispositions réglementaires et des bases de remboursement de la Sécurité sociale en vigueur à la date d'effet du régime. Le taux de cotisation forfaitaire est exprimé en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS : valeur indicative : 4 005 € au 01/01/2026) et distingue les 4 catégories d'assurés suivantes :

- Assuré isolé affilié au régime général,
- Assuré avec famille affilié au régime général,
- Assuré isolé affilié au régime Alsace-Moselle,
- Assuré avec famille affilié au régime Alsace-Moselle.

8.2 Contenu des prix

Les taux de cotisation mentionnés au bordereau des prix comprennent :

- Le coût d'assurance,
- Les frais de gestion,
- Les frais de conseil,
- Les autres frais le cas échéant.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP et l'offre du titulaire, les différentes réunions y compris la préparation, l'établissement des comptes rendus de réunions, les documents et livrables exigés et les frais de reprographie, les marges pour risque et les marges bénéficiaires et les frais de déplacement et d'hébergement et tous les frais y afférents, et toutes les taxes, charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ou pouvant résulter de l'exécution des prestations.

Le prestataire, en tant que professionnel averti, doit tenir compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans le CCTP et de toutes les prescriptions, garanties et obligations résultant du marché.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les pièces écrites ;
- S'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes. Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites du dossier remis au titulaire mais ne figurerait pas sur les annexes ou réciproquement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées sur l'ensemble des documents,
- Avoir pris tous les renseignements utiles auprès de VNF.

Tous les prix sont établis en euros.

Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de taxes en vigueur à la date du fait générateur.

8.3 Paiement des cotisations

Les cotisations du personnel sont prélevées sur leur rémunération, déduction faite de la participation de VNF. Voies navigables de France est seul responsable du paiement de la totalité des cotisations, y compris les parts salariales précomptées sur le salaire des adhérents et procède à ce titre à leur calcul et à leur versement mensuel à terme échu.

Le calcul et le recouvrement de la première cotisation suivent les modalités suivantes :

A l'occasion de l'embauche d'un nouveau salarié ou de la naissance d'un enfant, les garanties du contrat sont immédiates, la cotisation sera calculée s'il y a lieu au prorata temporis (les mois sont réputés être de 30 jours) à partir de la date d'entrée dans l'entreprise ou à partir de la date de naissance de l'enfant.

À ce titre, l'organisme assureur adresse à VNF le détail mensuel des adhérents et le montant de leurs cotisations à prélever.

En cas d'arrêt de travail du salarié, il n'y a pas d'exonération du paiement de la cotisation.

Elle doit être intégralement versée tant que l'intéressé fait partie du personnel affilié avec quelques exceptions prévues par l'accord collectif précité en cas de suspension de contrat de travail.

8.4 Ajustement et adaptation des cotisations

Les garanties et les taux de cotisations du présent marché sont établis sur la base de la législation et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur au moment de sa conclusion. Les taux de cotisations proposés par l'organisme assureur sont bloqués pendant la première année du contrat, sauf augmentation résultant exclusivement d'une modification des taxes assises sur les contrats collectifs d'assurance prévoyance.

Au-delà de la première année, sous réserve d'une présentation détaillée des résultats techniques et financiers, les taux de cotisations pourront être augmentés si les résultats techniques et financiers du contrat sont déficitaires ou risquent très probablement de l'être en raison d'une évolution juridique dûment justifiée.

Pour une augmentation des taux de cotisations prenant effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, l'organisme assureur adressera à VNF sa proposition d'augmentation avant le :

- 1^{er} octobre si les résultats techniques et financiers du contrat sont déficitaires ;
- 1^{er} décembre si ces mêmes résultats risquent très probablement de l'être en raison d'une évolution juridique dûment justifiée (y compris dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale ou de la loi de finances).

Cette proposition d'augmentation donnera alors lieu à une concertation entre VNF et l'organisme assureur. De manière formalisée, VNF communiquera à l'organisme assureur son accord total ou partiel d'augmentation dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la proposition. À défaut de réponse, la proposition sera considérée comme refusée et les taux de cotisations seront reconduits pour l'année civile suivante.

À défaut de proposition d'augmentation des taux de cotisations avant les dates indiquées ci-dessus, ces taux sont reconduits pour l'année civile suivante.

Toutefois, l'augmentation des taux de cotisations ne pourra pas être supérieure à 5 % par année civile. L'augmentation annuelle du PMSS n'impacte pas ce plafond. Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, une dégradation des résultats techniques et financiers due à l'évolution des frais de gestion de l'organisme assureur ne peut donner lieu à une augmentation des taux de cotisations.

En cas d'augmentation des taux de cotisations, l'augmentation devra être identique pour les 4 catégories d'assurés.

Les taux de cotisation mentionnés au Bordereau des prix comprennent le coût d'assurance, les frais de gestion, les frais de conseil, les autres frais le cas échéant.

9 - Garanties Financières

9.1 Nantissement

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Il est délivré, au gré du titulaire, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements mentionnés à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique est la directrice générale de VNF.

9.2 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

9.3 Retenue de garantie

Sans objet.

10 - Avance

Les paiements des cotisations s'effectuant mensuellement, le présent marché ne prévoit pas d'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'opérateur économique titulaire et à ses sous-traitants,
- À l'opérateur économique mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

11.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

11.2.1 Désignation de sous-traitants(s) en cours d'exécution du marché

Si le candidat présente un sous-traitant en cours d'exécution du marché, celui-ci le fera au moyen d'une déclaration de sous-traitance.

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique :

- ✓ La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- ✓ Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé,
- ✓ Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant les conditions de paiement,
- ✓ Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de la déclaration de sous-traitance l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au pouvoir adjudicateur, doivent être établies en euros.

11.2.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du/des demande(s) de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

11.3 Règlement des comptes au titulaire

11.3.1 Établissement et adresse d'envoi des demandes de paiement

Les acomptes sont versés par paiements mensuels (cotisations).

Le paiement des factures (appels de cotisation) est subordonné à la vérification de la prestation effectuée et la validation du livrable, par le représentant du pouvoir adjudicateur.

11.3.2 Demandes de paiement

Les demandes de paiement (appels de cotisation) sont établies par le titulaire, conformément aux stipulations de l'article 11.8 du CCAG-FCS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

11.3.3 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

VNF se libère des sommes dues au titre du présent marché selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire.

Les dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances sont aménagées par accord des parties dans le cadre du présent marché.

Le délai maximum de paiement sera de 30 jours Le délai maximum de paiement sera de 30 jours après réception de la facture (appel de cotisation).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable principal de VNF.

11.4 Retard administratif du paiement des cotisations

Les cotisations du présent marché, devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Dans la mesure où, l'article L. 113-3 du code des assurances n'est pas d'ordre public, le marché aménage cette disposition en indiquant que l'assureur ne pourra engager de poursuite, d'action en résiliation ou de suspension des garanties en cas de retard dans le paiement.

Précisions complémentaire sur le paiement des cotisations : article L. 221-7 et suivants du code de la mutualité.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

12.1 – Obligations du titulaire du marché

12.1.1 Capacité de conseil

VNF accorde une importance particulière à la qualité de gestion proposée par l'organisme assureur.

L'assureur doit proposer une gestion qui réponde au mieux à cette exigence de qualité et dispose de moyens pour limiter toute dérive tarifaire.

12.1.2 Suivi du contrat

VNF doit disposer d'une analyse globale de la vie du contrat et être capable de suivre au plus près l'évolution du contrat risque par risque pour, le cas échéant, être en mesure d'en tirer toutes les conséquences sur le niveau ou l'expression des garanties assurées.

L'organisme assureur s'engage donc à restituer, présenter et commenter chaque année les résultats techniques et financiers de l'exercice précédent et les tendances de l'exercice en cours. Ces résultats doivent être présentés sous forme du rapport annuel et des comptes techniques prévus à l'article 12.3 du présent CCAP.

A l'occasion d'une réunion annuelle et autant que de besoin en cas d'évolutions légales et/ou réglementaire significative, l'organisme assureur doit être en mesure d'orienter et de conseiller VNF afin que l'Établissement puisse prendre les décisions en toute connaissance des enjeux.

Une réunion annuelle est programmée au 2ème trimestre de chaque année du marché pour la présentation définitive des résultats de l'année N-1.

12.2 – Obligations de VNF

VNF s'engage à mettre à la disposition du titulaire tous les informations et documents en sa possession dont ce dernier pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit restituer, le cas échéant, sur demande de VNF, l'ensemble des documents qui lui ont été communiqués à l'issue de ses prestations.

12.3 - Présentation des livrables

Le titulaire établit et fournit :

- Les pièces contractuelles nécessaires à l'exécution du marché,
- Tous documents et notices d'information destinés à VNF et aux salariés assurés,

- Un rapport annuel pour l'ensemble des adhésions aux contrats chaque année, à la clôture de l'exercice dans les délais prévus à l'article 4.10 du CCTP.

Ce rapport annuel contient les comptes techniques pour chacune des garanties des régimes et présente à minima les éléments suivants :

- Nombre de salariés garantis ;
- Cotisations, brutes de réassurance, de l'exercice ;
- Produits financiers nets de l'exercice ;
- Prestations, brutes de réassurance, payées dans l'exercice ;
- Provisions techniques constituées au 1er janvier de l'exercice ;
- Provisions techniques constituées au 31 décembre de l'exercice ;
- Taxes ;
- Frais du contrat.

Ces résultats techniques doivent permettre à VNF de mesurer l'évolution de la sinistralité au travers de l'écoulement des prestations et de l'évolution des provisions.

12.4 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire doit réduire au maximum son empreinte environnementale lors de l'exécution du marché.

À ce titre, tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000) ;
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations fournies par le titulaire répondent aux exigences des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-dessous.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur est dispensé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

En complément à l'article 30 du CCAG-FCS, les notifications des décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet pourront se faire par échange de courriels.

14.2 - Décision après vérification

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations fournies par le titulaire répondent aux exigences de l'article 29 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le présent marché ne donne pas naissance à des droits de propriété intellectuelle.

Le cas échéant à la demande de VNF, le titulaire devra lui restituer, à la fin du marché, l'ensemble des documents qui lui auront été communiqués par VNF.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard sur les délais d'exécution contractuellement prévus, le titulaire encourt, après mise en demeure conformément aux dispositions du CCAG, les pénalités suivantes :

$$P = V \times R / 300$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les autres pénalités spécifiques suivants s'appliquent :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour retard dans le remplacement de l'interlocuteur dédié	Journalière	200 €	En cas de retard dans le remplacement de l'interlocuteur dédié, par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de deux cents (200)

			euros par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché. En cas de proposition d'un remplaçant et de récusation de ce dernier par le représentant du pouvoir adjudicateur tel que mentionné au 3.2 du présent CCAP, le titulaire dispose d'un nouveau délai d'un mois pour proposer un remplaçant. Passé ce nouveau délai, la pénalité mentionnée ci-dessus s'applique.
Pénalités pour absence aux réunions	Forfaitaire	200 €	Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué, sera pénalisée. Est également considérée comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou l'absence répétée excusée (plus de 1 fois sur 2 réunions consécutives). La pénalité est de deux cents (200) euros par absence.
Pénalités pour retard de transmission des livrables	Journalière	50 €	En cas de retard dans la transmission des livrables définis au CCTP, il sera appliqué au titulaire une pénalité de cinquante cents (50) euros par document et par jour ouvré de retard.

17 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes :

18.1.1 Résiliation à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le contrat peut être résilié sur initiative de l'assuré ou l'assureur pour des motifs de résiliation prévus dans le code des assurances.

Le délai de résiliation fixé à l'article L. 113-12 du code des assurances n'est pas applicable. Les parties s'entendent sur un délai de préavis de 9 mois à compter de la réception par l'autre partie d'un courrier accusant réception de la demande de résiliation.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité au titulaire du marché. Le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la résiliation du marché.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire

18.1.2 Résiliation pour sinistre

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article L 113-4 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres payés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la cotisation annuelle de l'exercice concerné.
- La résiliation prend effet 12 mois à compter de sa notification au souscripteur.

18.1.3 Résiliation pour faute du titulaire

Les conditions de résiliation du marché pour faute du titulaire sont définies à l'article 41 du CCAG-FCS. Les articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique sont applicables au présent marché.

Par ailleurs, la décision de résilier le marché peut être prise par la directrice générale de VNF lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés à l'article 39.1 du CCAG-FCS en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

18.1.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent marché.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Changements affectant la situation du titulaire

Durant la période de validité de l'marché, le titulaire (ou le mandataire d'un groupement le cas échéant) est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la société ou des sociétés, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures (appels de cotisation) présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - FCS
- L'article 3 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG - FCS
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - FCS
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - FCS
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - FCS
- L'article 18 du CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - FCS